

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 322

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
4 527 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 527 000 \$ POUR LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE ;
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 322 QUI SUIT :**

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un centre communautaire dont le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 4 527 000 \$ apparaît à l'annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 527 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 527 000 \$, sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 527 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 527 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE

ANNEXE A

Coût total de construction	2 810 970.96 \$
Honoraires professionnels	393 535.93 \$
Études et relevés	17 000.00 \$
Études de sols	30 000.00 \$
Contrôle qualité matériaux	25 000.00 \$
Surveillance de chantier	45 000.00 \$
Contingence	843 291.29 \$
Frais connexes liés au terrain	34 000.00 \$
Frais connexes liés à un agrandissement	17 000.00 \$
Sous-total	4 215 798.18 \$
TPS	210 789.91 \$
TVQ	420 525.87 \$
Remboursement TPS	(210 789.91) \$
Remboursement TVQ	(210 262.94) \$
Frais de financement	100 938.89 \$
Total	4 527 000.00 \$

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
LE 18 FÉVRIER 2025

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 322 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

AVIS DE MOTION	Le 18 novembre 2024
PROJET DE RÈGLEMENT	Le 18 novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 16 décembre 2024
AVIS PUBLIC – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	Le 17 décembre 2024
TENUE DE REGISTRE	Le 8 janvier 2025
DÉPÔT DU CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER (ENREGISTREMENTS)	Le 8 janvier 2025
APPROBATION DU MAMH	Le 11 février 2025
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 18 février 2025

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière